

*Recours au Règlement—M. Andre*

M. Lamoureux a ensuite précisé qu'en deuxième lecture, et c'est à ce moment-là qu'a été soulevée l'objection dont il a parlé, il était trop tard pour prendre une mesure aussi radicale, c'est-à-dire pour diviser le bill et il a ajouté qu'à l'avenir des questions de ce genre devaient être soulevées en première lecture.

C'est ce que je fais aujourd'hui. M. Lamoureux a ajouté:

... il est beaucoup plus facile pour le gouvernement de recourir à nouveau au service législatif et aux lumières du ministre de la Justice, lesquels rédigent ces bills à l'intention du Parlement.

Je me permets d'ajouter que même ces messieurs de haut savoir ne devraient pas oublier que cet aspect de la question ici intéresse tous les honorables députés et le gouvernement et la présidence, bien sûr, je veux dire qu'il doit y avoir un point au-delà duquel un bill est plus qu'un bill omnibus et devient irrecevable du point de vue de la procédure.

M. Lamoureux a insisté une troisième fois sur ce point en disant:

Cela dit, je devrai déclarer—s'il le faut—que le gouvernement s'est conformé à la pratique acceptée jusqu'ici, à tort ou à raison, et que nous avons peut-être atteint un point extrême, où les bills omnibus embrassent trop de sujets. Tous les honorables députés devraient prendre conscience de cette difficulté, dont la présidence se rend pleinement compte.

Mes collègues et moi allons démontrer à la présidence que, comme le dirait Monsieur l'Orateur Lamoureux, le présent projet de loi «va trop loin» et que, par conséquent, il est inacceptable du point de vue de la procédure. Monsieur l'Orateur Lamoureux avait proposé dans cette décision que lorsqu'un autre bill omnibus serait proposé à la Chambre, il soit examiné en première lecture lorsque tous les députés ont l'occasion d'exprimer leur point de vue et que la présidence peut donner son opinion, à savoir si le bill va trop loin ou est irrecevable du point de vue de la procédure. Voilà, madame le Président, ce que je suis en train de faire.

Pour établir le caractère fourre-tout et disparate du bill C-94, il suffit de lire les coupures de Presse fournies par le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources (M. Lalonde) vendredi dernier, après qu'il eut déposé ici à la Chambre le projet de loi sur la sécurité énergétique. Ce projet de loi comporte huit parties et six annexes et vise à modifier 11 lois existantes et à en créer 5 autres, mais les coupures de Presse fournies par le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources répartissent le contenu de ce projet de loi en sept sujets bien distincts et hétérogènes. D'après les déclarations du ministre, ce sont d'abord:

A. Le programme d'encouragement du secteur pétrolier et la propriété et le contrôle canadiens.

Cette Partie A touche la nouvelle loi sur le programme d'encouragement du secteur pétrolier, la nouvelle loi sur la détermination de la participation et du contrôle canadiens et les modifications de la loi sur les sociétés commerciales canadiennes et de la loi sur l'examen de l'investissement étranger.

Ces modifications à des lois existantes et la création de deux nouvelles lois, quoique réparties dans tout le projet de loi, forment en fait un groupe indépendant comme s'il s'agissait d'un seul sujet. Le principe appliqué ici est, selon les mots du ministre, le suivant:

Mettre en œuvre et appuyer le nouveau programme d'encouragement du secteur pétrolier et gazier prévu dans le Programme énergétique national.

Rien d'autre, dans le projet de loi C-94, ne découle de ces dispositions ou, encore, ces dispositions ne découlent d'aucune autre partie du projet de loi sur la sécurité énergétique. Les

deux nouvelles lois et les deux nouvelles modifications forment une partie en soi, qui n'est aucunement reliée au reste du projet de loi, n'en dépend pas, non plus que le reste du projet de loi n'en dépend.

La partie B du projet de loi porte sur la surveillance. Ainsi que le disait le ministre:

La nouvelle loi sur la surveillance du secteur énergétique, qui remplace la loi sur le contrôle des sociétés pétrolières, permettra au gouvernement fédéral d'obtenir de façon régulière des renseignements complets sur les activités et sur la performance, sur le plan financier, des entreprises ayant des revenus annuels tirés du pétrole et du gaz de plus de 10 millions de dollars ou un actif de 10 millions de dollars.

Encore une fois, madame le Président, ces dispositions constituent un tout complet en soi. Le principe consiste à exiger des sociétés productrices de pétrole et de gaz qu'elles remettent au gouvernement certains renseignements sur leurs activités. Cela n'a rien à voir avec la partie A du projet de loi et aucune autre partie de la loi n'en découle. Il s'agit d'une disposition en soi. Que cela soit souhaitable ou non, c'est à la Chambre d'en décider. La disposition n'est reliée à aucune autre partie du projet de loi.

La partie C a trait à l'administration de l'énergie. Cette partie, ainsi nommée par le ministre, comprend la redevance d'exportation sur le pétrole, la redevance de recouvrement en matière de carburant, la redevance d'indemnisation pétrolière, la redevance d'indemnité spéciale, la canadienisation et la redevance spéciale, le compte d'accroissement du taux de propriété canadienne, le rôle de Petro-Canada et des nouvelles sociétés dans le domaine de l'énergie.

A mon avis, ces dispositions, que le ministre a chapeauté de l'expression «administration énergétique», constituent en elles-mêmes un ramassis omnibus et hétéroclite de sujets disparates qui ne devraient peut-être pas figurer sous la même rubrique ou dans un seul bill.

Par exemple, la redevance d'exportation sur le pétrole tient au fait que le prix du pétrole brut canadien est fixé par le gouvernement plutôt que par les contraintes du marché. On percevra une redevance d'exportation sur le pétrole pour combler la différence entre les prix auquel le pétrole canadien est vendu à l'étranger et celui que payent les acheteurs canadiens. Par ailleurs, la redevance spéciale relative au taux de propriété canadienne sera payée par les consommateurs d'essence et de mazout et sera affectée par Petro-Canada à l'achat de Petrofina. Il n'y a donc aucun lien entre les deux. Elle n'a absolument aucun rapport avec les redevances d'exportation ou le barème des prix pétroliers au Canada. Également, madame le Président, les modifications à la loi sur la Société Petro-Canada et les dispositions relatives à la création de nouvelles sociétés de la Couronne sont tout à fait séparées et distinctes des autres sections de cette partie-ci du bill sur la sécurité énergétique.

● (1550)

Indubitablement, madame le Président, les huit postes que le ministre englobe dans l'administration du pétrole sont nettement distincts et séparés des autres parties de la loi et ils n'ont absolument aucun rapport avec elles. Ils ne découlent pas d'autres parties et d'autres parties ne découlent pas d'eux.